

Loi sur les soins hospitaliers (LSH)

Modification du 25.11.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **812.11** | 842.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

² La planification des soins est révisée périodiquement, après quatre ans au plus tôt et après dix ans au plus tard.

³ Elle peut être divisée en plusieurs domaines et être révisée de manière échelonnée.

⁴ Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance la périodicité de la révision ainsi que la division de la planification en plusieurs domaines.

Art. 16 al. 3 (mod.)

³ Si la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est désignée CHR ou SPR, il convient d'intégrer la réglementation requise dans le contrat avec l'Hôpital de l'Ile prévu à l'article 36. Les dispositions de la présente loi relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.

Art. 17 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le canton garantit la couverture en soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal.

Art. 18 al. 3

³ Il considère également en particulier

a (mod.) [DE: (inchangé)] l'offre de consultation sociale et la gestion administrative de la patientèle selon l'article 52,

Art. 25 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manœuvre adéquate dans les limites fixées par le droit.

Art. 37 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en société anonyme et à la participation du canton à cette dernière. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre.

Titre après Art. 39 (nouv.)**2.2.4 Droits de superficie et contrats de bail****Art. 39a (nouv.)**

¹ Dès lors que les SPR ou les SPU utilisent eux-mêmes directement des immeubles ou des constructions appartenant au canton à des fins opérationnelles et économiques, en les affectant aux soins hospitaliers, le canton

- a** ne prélève pas de rente du droit de superficie sur les contrats de droit de superficie existants;
- b** perçoit sur les baux à renouveler un loyer fixé sur la base de celui convenu par les parties dans le contrat portant sur les années 2017 à 2021.

² Dans toute autre situation, le canton convient des rentes du droit de superficie et des loyers de cas en cas.

Art. 42 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Si la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, la charger de prélever une taxe d'incitation.

Art. 51 al. 1, al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux groupes de personnes suivants:

b (mod.) les membres de leur direction.

c Abrogé(e).

^{1a} Les hôpitaux répertoriés précisent, dans le rapport sur les indemnités, le salaire versé au président ou à la présidente de la direction.

² Les hôpitaux répertoriés de sociétés œuvrant dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1.

³ Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663b^{bis}, alinéa 2 CO.

⁴ Les hôpitaux répertoriés publient en outre tous les prêts et crédits en cours consentis aux groupes de personnes visés à l'alinéa 1.

⁵ Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663b^{bis}, alinéa 4 CO, sans mention du nom ni de la fonction des personnes visées à l'alinéa 1 et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1a.

Art. 51a (nouv.)

Salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes

¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne communiquent au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes qu'ils emploient, après avoir rendu les données anonymes.

² Font partie du salaire

- a* les rémunérations fixes telles que, en particulier, le salaire annuel proprement dit, les allocations de fonction, les revenus de l'activité d'expertise et d'enseignement,
- b* les rémunérations variables telles que, en particulier, les honoraires, les bonifications, les notes de crédit, le paiement de garanties, les tantièmes, les participations, les droits de conversion et d'option, les primes d'embauche, les indemnités de départ, les cautionnements et les prêts,
- c* les cotisations de prévoyance professionnelle versées par l'hôpital répertorié et les contributions de ce dernier au rachat de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle.

³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration publie chaque année sur internet la répartition des salaires par fourchettes.

⁴ Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance en particulier

- a* les éléments du salaire à communiquer,
- b* le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-cheffe,
- c* les fourchettes de salaires.

Art. 52 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

Gestion administrative de la patientèle et consultation sociale (Titre mod.)

[DE: (inchangé)]

¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative de la patientèle ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches.

Art. 55a (nouv.)

Accouchement confidentiel

¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne qui bénéficient d'un mandat de prestations en obstétrique donnent à leurs patientes la possibilité de recourir, le cas échéant, à un accouchement confidentiel.

² L'hôpital répertorié

- a* veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant;
- b* fait connaître de manière appropriée la possibilité de l'accouchement confidentiel.

³ Le canton verse aux hôpitaux répertoriés un forfait par accouchement confidentiel destiné à couvrir les charges supplémentaires induites par l'obligation de discrétion.

⁴ Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance en particulier

- a* les mesures spécifiques à prendre pour garantir la confidentialité;
- b* l'étendue des prestations à fournir en cas d'accouchement confidentiel;
- c* le montant du forfait;
- d* les hôpitaux répertoriés dispensés de l'obligation de proposer l'accouchement confidentiel.

Art. 56

Abrogé(e).

Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.)

Sanctions administratives (Titre mod.)

¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 55a par un fournisseur de prestations, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration lui inflige par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au plus.

² Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et à la taille du fournisseur de prestations.

a *Abrogé(e).*

b *Abrogé(e).*

³ La gravité de la faute dépend en particulier

a **(nouv.)** de l'importance de la violation des obligations et

b **(nouv.)** des circonstances qui ont mené à leur violation.

⁴ La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.

a *Abrogé(e).*

b *Abrogé(e).*

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 75

3. Dispositions complémentaires (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

Art. 78 al. 1

¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale exige le remboursement de la contribution aux restructurations selon l'article 70 et de la subvention aux investissements selon l'article 76 lorsque le ou la bénéficiaire

- a* (mod.) [DE: (inchangé)] a obtenu la contribution ou la subvention sur la base de données fausses ou incomplètes;
- b* (mod.) [DE: (inchangé)] n'utilise pas la contribution ou la subvention aux fins convenues;
- c* (mod.) [DE: (inchangé)] enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution ou de la subvention;
- f* (mod.) [DE: (inchangé)] est rayée de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance.

Art. 79 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ En cas de changement d'affectation, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure.

Art. 86 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si l'engagement de ce dernier est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins.

Titre après Art. 87**3.1.4 (abrog.)****Art. 88**

Abrogé(e).

Art. 90 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

Disponibilité à intervenir (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les fournisseurs de prestations garantissent leur disponibilité à intervenir dans la mesure des prestations convenues.

Art. 92 al. 1 (mod.)

Obligation de sauvetage (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon l'article 87 sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.

Art. 94 al. 1 (mod.)

¹ Les services de sauvetage régionaux coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.

Art. 95 al. 1 (mod.)

¹ L'article 50 est applicable par analogie à l'ensemble des fournisseurs de prestations.

Art. 96 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.)

Sanctions administratives (Titre mod.)

¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 50 ou 92 par un fournisseur de prestations, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration lui inflige par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs au plus.

² Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et à la taille du fournisseur de prestations.

³ La gravité de la faute dépend en particulier

a (nouv.) de l'importance de la violation des obligations et

b (nouv.) des circonstances qui ont mené à leur violation.

⁴ La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.

⁵ Abrogé(e).

Art. 100 al. 6 (mod.)

⁶ Le Conseil-exécutif

a (nouv.) règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les coûts normatifs et le calcul des subventions aux fournisseurs de prestations;

- b* **(nouv.)** peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à redéfinir le montant des coûts normatifs en fonction des charges des services de sauvetage.

Art. 107 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² La stratégie de formation indique les conditions d'exploitation requises et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.

Art. 111 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires.

Art. 121a (nouv.)

Dispositions détaillées

¹ Le Conseil-exécutif

- a* règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les conditions d'autorisation énumérées aux articles 120 et 121;
- b* peut imposer aux fournisseurs de prestations l'usage de programmes ou systèmes de mesure informatiques pour attester le respect des conditions d'autorisation;
- c* peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à définir les programmes ou systèmes de mesure à utiliser selon la lettre *b*.

Art. 127 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les fournisseurs de prestations de soins hospitaliers et de sauvetage remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données nécessaires pour

- g* **(mod.)** la vérification de la part cantonale de la rémunération selon la LAMal et selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁾,

¹⁾ RS [831.20](#)

² A moins que des informations nominatives soient indispensables à l'accomplissement des tâches, les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut habilitier la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.

Art. 128 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)

2. Sanctions administratives (Titre mod.)

¹ Si un fournisseur de prestations ne remet pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration lui inflige par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au plus.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

² Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et à la taille du fournisseur de prestations.

³ La gravité de la faute dépend en particulier

a du nombre de remises manquantes,

b du nombre de remises hors délai et de la durée du retard,

c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation.

⁴ La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.

⁵ Les éventuelles sanctions administratives prononcées contre un fournisseur de prestations concernant plusieurs violations de l'obligation de remettre des données commises durant une année font l'objet d'une seule et même décision annuelle.

Art. 130 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ s'appliquent

¹⁾ RSB [152.04](#)

- a* **(nouv.)** aux commissions au sens de l'article 4,
- b* **(nouv.)** à l'organe de médiation au sens de l'article 5,
- c* **(nouv.)** aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.

II.

L'acte législatif [842.11](#) intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 9a al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif fixe la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 25 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 25 novembre 2020 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 23 décembre 2020

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
23 mars 2021*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 22 avril 2021

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*